

Association des étudiants Polytechniciens Marocains de Lausanne (APML)

I. Nom, siège, durée et but

Article premier Nom

¹ Sous la dénomination APML – Association des étudiants Polytechniciens Marocains de Lausanne, il est constitué une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens, Suisse..

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 But

¹ L'Association a pour but d'être un espace de rencontre, d'échange et d'entraide entre les étudiant marocains, ou intéressés par la culture marocaine, de l'EPFL. L'Association promeut la culture marocaine, œuvre pour l'aide au développement du Maroc et encourage les échanges académiques et culturels entre le Maroc et la Suisse. Dans ce but, l'Association organise ou participe à des manifestations culturelles, récréatives ou sportives.

II. Membres de l'Association

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent être membres individuels de l'Association les personnes suivantes :

- a) Les étudiants de l'EPFL
- b) Les doctorants de l'EPFL et les personnes remplissant la tâche d'un assistant à l'EPFL
- c) Les jeunes diplômés de l'EPFL (de 5 ans au plus).

² Par sa demande d'admission, le futur membre s'engage à observer les présents statuts et à suivre les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.

³ Le comité de direction statue sur les demandes d'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité de direction.

⁴ La qualité de membre donne droit au vote à l'assemblée générale.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- d) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au comité de direction ;
- e) si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
- f) par l'exclusion prononcée par le comité de direction.

Les motifs d'exclusion sont la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'association, le non respect grave ou répété des décisions de l'association, ainsi que plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'Association.

Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité de direction.

² Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

³ Sauf exemption exceptionnelle, le membre sortant a l'obligation de payer ses cotisations jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a perdu la qualité de membre.

⁴ A sa sortie de l'Association, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au comité de direction, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'Association.

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité de direction ;
- c. l'organe de contrôle des comptes.

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 Composition et compétence

¹ L'assemblée générale réunit les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association.

² L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a. adopter et modifier des statuts ;
- b. élire et révoquer des membres du comité de direction et des contrôleurs des comptes ;
- c. approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ;
- d. approuver les comptes annuels ;
- e. approuver le programme d'activité pour l'année suivante ;
- f. approuver le budget pour l'année suivante ;
- g. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité de direction peut engager l'Association sans en référer à l'assemblée générale ;
- h. donner décharge au comité de direction ;
- i. créer et révoquer des comités d'organisation placés sous la responsabilité du comité de direction;
- j. adopter et modifier des règlements internes ;
- k. fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- l. décider de l'exclusion de membre sur recours ;
- m. décider de dissolution de l'Association ;

³ L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins une fois par année, ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

² Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres.

³ La date de l'assemblée est annoncée aux membres par affichage et envoi personnel, au moins trente jours avant la date de l'assemblée. L'envoi et l'affichage mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

⁴ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.

Art. 10 Déroulement de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un membre du comité de direction désigné par lui.

² Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

³ Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.

⁴ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

⁵ Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration signée. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

⁶ Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret. Lors de scrutin secret, l'assemblée désigne trois membres, non membre du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. L'élection du comité a lieu à scrutin secret.

⁷ Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le comité de direction tranche.

b) COMITE DE DIRECTION

Art. 11 Composition et compétence

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de 2 à 10 membres, dont un président, un vice-président et un trésorier. Au moins la moitié des membres du comité de direction est constituée d'étudiants EPFL.

² Les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Au moins, l'un des membres doit avoir été membre du comité de direction l'année précédente.

³ Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants. Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁴ Le comité de direction s'organise lui-même.

⁵ Le comité de direction a notamment les compétences suivantes :

- a. défendre les intérêts de l'Association ;
- b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c. gérer les ressources de l'Association ;

- d. gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;
- e. établir le budget annuel ;
- f. établir les rapports annuels d'activité et gestion annuel ;
- g. tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux contrôleurs de comptes;
- h. engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale ;
- i. convoquer et préparer les assemblées générales ;
- j. décider sur recours en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- k. représenter de l'Association envers les tiers ;
- l. décider de l'exclusion de membre ;

⁶ L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et du trésorier.

Art. 12 Convocation

¹ Le comité de direction se réunit sur convocation du président, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux autres membres du comité le demandent.

² Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres, dont le président.

Art. 13 Déroulement des séances du comité de direction

¹ Le comité de direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

² les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et conservé par le comité de direction. Il peut être consulté par les membres de l'Association.

c) ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 14 Composition et compétence

¹ L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes et deux suppléants, à l'exclusion des membres du comité de direction, chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le comité de direction, puis de rendre un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

² Les contrôleurs des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Les contrôleurs des comptes peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

IV. Ressources et comptabilité

Art. 15 Ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) par les cotisations de ses membres fixée par l'assemblée générale ;
- b) par des libéralités, notamment du sponsoring ;
- c) par toutes autres recettes, provenant notamment de manifestations organisées par l'association, de vente ou de location.

² Les ressources sont utilisées conformément au but de l'association.

Art. 16 Comptabilité

¹ La comptabilité et le bilan sont tenus par le comité de direction, qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport des contrôleurs des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.

² Pour s'aligner sur l'année académique, l'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

V. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 17 Modification des statuts

La modification des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.

² La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 19 Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association d'étudiants poursuivant un but similaire ou à l'association de représentation des étudiants de l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur, conservation et publication

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 1 janvier 2013. Ils entrent en vigueur à cette date.

² Les présents statuts sont signés en un exemplaire et conservés au siège de l'Association. Ils sont publiés sur le site internet de l'association.

Pour le comité en fonction

Le Président



Mohamed Hamza Kebiri

Le vice-président



Othmane Guessous

Le trésorier



Abia Benabderrazik